

## **NOTE AUX OPERATEURS N°10**

**OBJET : CONTINGENT GATT (No 09.4003) POUR L'IMPORTATION DE 53 000 TONNES DE VIANDE BOVINE CONGEELEE DESOSSEE POUR LA PERIODE 2003/2004 MIS EN PLACE PAR LE REGLEMENT (CE) N° 780/2003 DE LA COMMISSION DU 07 MAI 2003 (JO L 114).**

La Commission européenne a décidé l'ouverture, la répartition et le mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 02.02 et les produits relevant du code NC 02.06.29.91, d'un volume total de 53 000 tonnes exprimé en poids de viande désossée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004.

Pour l'imputation sur ce contingent, 100 kilogrammes de viande non désossée équivalent à 77 kilogrammes de viande désossée.

Le droit du tarif douanier commun applicable est de 20% *ad valorem*.

### **A-Modalités de gestion du contingent :**

La demande d'attribution de droit à l'importation sur ce contingent communautaire ne peut être présentée que dans l'Etat membre où le demandeur est enregistré.

Ce contingent est divisé en deux sous-contingents :

- Le sous-contingent I égal à **35 % (soit 18550 Tonnes)**
- Le sous-contingent II égal à **65 % (soit 34450 Tonnes)**.

#### **1- Sous-contingent I de 18 550 tonnes :**

**Le premier sous-contingent** est réservé aux importateurs qui peuvent justifier avoir importé des produits au titre de ce contingent durant la période allant du **1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2002**.

Lors de leur demande, les opérateurs doivent justifier de leur enregistrement au registre de la TVA en France et de leurs activités dans le secteur de la viande bovine en fournissant un extrait K-Bis postérieur au **01/01/2003**.

Les opérateurs doivent justifier des quantités réellement importées au cours de la dernière année de référence (année GATT 2001/2002), en y joignant des copies (ces copies devront être certifiées conformes\* dès lors que les documents originaux ne sont pas déjà parvenus à l'OFIVAL) :

- des documents de mise en libre pratique (IM0) **et de paiement de la TVA (FR4, IT4...)**
- ou
- de mise à la consommation (IM4).

Une garantie relative aux droits d'importation est fixée à 6 EUR par 100 kilogrammes de poids net. Elle sera calculée sur la quantité totale demandée correspondant à la période de référence. Cette garantie sera libérée :

- sans délai, pour les droits d'importation demandés qui dépassent les droits attribués,
- le solde sera libéré au fur et à mesure des demandes de certificats et pour les quantités demandées.

Les demandes d'attribution de droits (**annexe I**) doivent parvenir à l'OFIVAL, accompagnées des preuves d'importation, de la caution et de l'extrait Kbis, **au plus tard le vendredi 23/05/2003 avant 13 heures**. Cette date étant la limite de réception des dossiers par l'OFIVAL et non la date de leur envoi à l'office.

**En cas de présentation par le même opérateur de plusieurs demandes, celles-ci seront toutes rejetées.**

Les sociétés issues de fusion d'entreprises ayant chacune des droits bénéficient des mêmes droits que les entreprises dont elles sont issues.

Toute demande incomplète ou ne comprenant pas les justificatifs nécessaires sera rejetée.

La répartition entre les importateurs de la Communauté est effectuée au prorata des quantités importées au titre du contingent GATT relatif à la période allant du **1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2002**.

## **2- Sous-contingent II de 34 450 tonnes**

Les demandes de certificats d'importation relatives au sous-contingent II ne peuvent être présentées que par des opérateurs préalablement agréés par l'OFIVAL.

## 2.1- Demande d'agrément

En ce qui concerne la **deuxième tranche**, dans un premier temps, le demandeur devra obtenir un numéro d'agrément délivré par l'OFIVAL. Pour cela, il devra soumettre **une demande d'agrément (annexe II), au plus tard le vendredi 23/05/2003 avant 13 heures (cette date étant la limite de réception des dossiers par l'OFIVAL et non la date de leur envoi à l'office)**, accompagnée de tous documents pouvant prouver :

- qu'il exerce une activité dans le secteur de la viande bovine, en présentant un extrait K-Bis postérieur au 01/01/2003,
- qu'il a exercé **pour son propre compte** des activités commerciales d'importation ou d'exportation de viande bovine relevant des codes NC 0201, 0202 ou 02062991 durant les **années civiles 2001 et 2002** (du 01/01 au 31/12)
- qu'en vertu de cette activité, il a, au cours de ces deux années (du 01/01/2001 au 31/12/2002), **importé un minimum de 100 tonnes** de viande bovine en poids net, ou **exporté un minimum de 220 tonnes** de viande bovine en poids net ; et ceci, **en un minimum de deux opérations par an**.

Dans le cas où deux ou plusieurs demandeurs sont enregistrés avec la même adresse postale ou qu'ils sont sous la même adresse dans le registre de la TVA, **ou en cas de doute**, il sera vérifié que ces demandeurs ne sont pas reliés l'un à l'autre au sens de l'article 143 du règlement (CE) n° 2454/1993 (**annexe V**). Des documents supplémentaires pourront être demandés par l'OFIVAL. S'il s'avère que les demandeurs sont reliés au sens de cet article, les demandes seront rejetées.

Les preuves d'importation ou d'exportation seront fournies exclusivement par les documents douaniers de mise à la consommation et les documents d'exportation (EX1). Des copies certifiées conformes\* pourront être acceptées. Les preuves déjà présentées à l'OFIVAL (pour l'année 2001) n'ont pas à être fournies une deuxième fois.

**Les quantités importées dans le cadre de la tranche 1 (durant la période du 01/01/2001 au 31/12/2002) peuvent être prises en compte comme référence pour la tranche 2.**

Dans le but d'apporter la preuve que le demandeur s'est **engagé pour son propre compte** dans les opérations d'importation avec les pays tiers et dans le but d'assurer une traçabilité parfaite des opérations d'importation dans le cadre de ce contingent, celui-ci devra fournir à l'OFIVAL , pour les quantités requises (soit 100 tonnes), le document de mise à la consommation (IM4), avec le nom du demandeur en case 8.

A **titre exceptionnel**, et pour apporter la preuve de **l'acquittement des droits et taxes** par l'importateur réel, c'est à dire le demandeur lui même, celui-ci pourra présenter le document de mise à la consommation (IM4) avec le nom du demandeur en case 2 et reprenant le numéro du conteneur et du certificat sanitaire, ou, le document douanier de mise en libre pratique (IM0), avec le nom du titulaire du certificat en case 8, le numéro du container et celui du certificat sanitaire, accompagné du document douanier attestant du paiement de la TVA (FR4, IT4...) reprenant le nom du demandeur en case 8. Dans ce cas, les documents douaniers doivent être accompagnés de :

- la facture originale d'achat, ou sa copie certifiée conforme\*, prouvant l'opération commerciale d'achat par l'importateur réel au fournisseur du pays tiers,
- les preuves de paiement (avis de débit plus détail de la facture permettant de retrouver le paiement pour la quantité correspondante),
- le certificat attestant des contrôles vétérinaires (reprenant, en particulier, le nom de l'importateur et le numéro du container), original ou copie certifiée conforme\*,
- la facture originale de vente sous douane, ou sa copie certifiée conforme\*, émise par l'opérateur ayant acheté les viandes en pays tiers (le demandeur) et adressée au titulaire du certificat d'importation,
- la facture du titulaire du certificat au demandeur, faisant apparaître les droits et taxes. Si les droits et taxes n'apparaissent pas sur cette facture, le demandeur pourra apporter la preuve qu'il les a acquittés en fournissant une attestation (**suivant le modèle en annexe IV**) du détenteur du certificat selon laquelle ces droits et taxes ont bien été payés par le demandeur (c'est à dire l'importateur réel), cosigné par le demandeur et le titulaire du certificat,
- le ou les document(s) de transport.

**Les opérateurs seront informés des suites données à leur demande d'agrément avant le samedi 21 juin 2003.**

Seuls les opérateurs ayant obtenu un numéro d'agrément pourront demander des licences d'importation. **Aucune caution n'est à mettre en place pour les demandes d'agrément.**

Toute fausse déclaration ainsi que toute falsification de document ou utilisation frauduleuse entraîneront une annulation de l'agrément et des droits y afférents.

## **2.2- 1<sup>ère</sup> sous-tranche de 17 225 tonnes**

La période de dépôt des demandes de certificats d'importation est du 1<sup>er</sup> au 04 juillet 2003 avant 13 heures.

Le demandeur agréé ne pourra effectuer qu'une demande sous peine de voir annuler toutes ses demandes.

Chaque demande ne peut porter que sur 5 % des quantités disponibles sur la période concernée, soit 861,25 tonnes pour cette première période. Les quantités restantes qui n'ont pas été demandées lors de cette première période seront prises en compte pour la deuxième période.

La Commission européenne décidera des suites à donner aux demandes de certificats.

La délivrance des certificats se fera 5 jours ouvrables après la publication du règlement de la Commission fixant les coefficients d'attribution.

### **2.3- 2<sup>ème</sup> sous-tranche de 17 225 tonnes**

La procédure est identique à celle de la 1<sup>ère</sup> sous-tranche, à ceci près que :

- la période de dépôt des demandes de certificats d'importation va du 05 au 08 janvier 2004 avant 13 heures,
  - le quantité disponible est de 17 225 tonnes plus le reliquat de la 1<sup>ère</sup> sous-tranche qui n'aurait pas été attribué. Chaque demande ne peut donc porter que sur 5 % de cette quantité (17 225 tonnes + reliquat éventuel).

### **3- Dispositions communes**

Quelle que soit la tranche concernée :

- la durée de validité des certificats d'importation est fixée à **180 jours**.
- **les certificats d'importation ne sont pas transmissibles.**
- la garantie à mettre en place au moment du dépôt des demandes de certificats d'importation est de **120 Euros/100 kilogrammes**. Concernant la tranche 2, la garantie sera libérée immédiatement pour les quantités non attribuées par la Commission.
- les demandes de certificats doivent comporter l'un des groupes suivants de codes NC :
  - 02021000, 020220,
  - 020230, 02062991.

### **B- Libération de la garantie mise en place lors des demandes de certificats pour les deux tranches**

La libération définitive de la garantie se fera si le titulaire du certificat s'avère être commercialement responsable de l'achat, du transport et de la mise à la consommation des quantités de viandes concernées.

Pour cela, et par dérogation à la section 4 du titre 3 du règlement (CE) n° 1291/2000, le titulaire doit apporter toutes les preuves suivantes :

- a) l'original de la facture commerciale faite au nom du titulaire du certificat par le vendeur ou son représentant établi en pays tiers d'exportation et la preuve de paiement par le titulaire du certificat ou l'ouverture par le titulaire du certificat d'un crédit documentaire irrévocable au bénéfice du vendeur,
- b) tout document de transport rédigé **avec le nom du titulaire** pour les quantités concernées (BL, CMR, LTA...)
- c) l'original ou la copie certifiée conforme\* de l'exemplaire 8 de l'IM4 avec le nom et l'adresse du titulaire en case 8,
- d) les preuves de paiement des droits et taxes de douanes par le titulaire ou en son nom (facture acquittée du transitaire, preuve de paiement aux douanes...).

Toutefois, durant la première et la deuxième partie de l'année GATT concernée et pour un maximum de 10 tonnes pour chacune d'elles, le titulaire du certificat peut acheter des viandes placées en entrepôt par un importateur réel (qui a acheté les viandes en pays tiers) et les mettre à la consommation.

Dans ce cas, la facture et les documents de transport exigés précédemment aux points a) et b) peuvent être remplacés par la facture commerciale originale faite au nom du titulaire du certificat par l'importateur réel de la viande sous douane pour les quantités concernées, et la preuve de paiement correspondante.

Toutes les preuves requises pour la libération de la garantie, incluant les libérations prévues à l'article 35 points 1 et 2 du règlement (CE) n° 1291/2000, seront présentées conformément aux délais prévus à l'article 35 point 4 paragraphe a) et c) de ce même règlement (**annexe V**)

La libération de la garantie bancaire est conditionnée :

- ▶ au retour de l'original du certificat d'importation dans un délai de 2 mois après sa fin de validité,

et

- ▶ à la présentation à l'OFIVAL des preuves nécessaires dans un délai maximum de 12 mois après la date de délivrance du certificat.


**\* Copies certifiées conformes : les documents peuvent certifiés conformes :**

- soit par l'organisme ayant délivré le document,
- soit par le détenteur du document original (avec mention lisible de l'identité du signataire)

*Nota.- L'introduction dans le territoire douanier de la Communauté de la viande bovine congelée est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article 17 paragraphe 2, sous f, de la directive du Conseil 72/462/CEE (la température de la viande doit être inférieure à  $-12^{\circ}\text{C}$ ).*

**Cette note à pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.**

**Le Chef de la Division des  
Echanges Extérieurs,**



**Jean-Claude THEVENIN**

**ANNEXE I – Tranche 1 -**

**DEMANDE D'IMPORTATION DE VIANDE BOVINE CONGELEE RELEVANT DU  
CODE NC 02.02 et des produits relevant du code NC 02.06.29.91 (PERIODE DU 1<sup>ER</sup>  
JUILLET 2003 AU 30 JUIN 2004)- Tranche 1.**

Je soussigné,.....  
Nom ou raison sociale du demandeur : .....  
Adresse : .....  
Téléphone : .....  
Télécopie : .....  
Mail : .....

Demande à bénéficier du contingent de viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et des produits relevant du code NC 02.06.29.91.

**Répartition de la première tranche**

PERIODES	2 <sup>ème</sup> semestre 1999 et 1 <sup>er</sup> semestre 2000 (Règlement 995/99)	2 <sup>ème</sup> semestre 2000 et 1 <sup>er</sup> semestre 2001 (Règlement 980/2000)	2 <sup>ème</sup> semestre 2001 et 1 <sup>er</sup> semestre 2002 (Règlement 1080/2001)	TOTAL
TONNAGE REALISE				

La présente demande n'est recevable qu'accompagnée des copies (certifiés conformes\* dès lors que les documents originaux ne sont pas parvenus à l'OFIVAL) des documents douaniers (IM4, IM0, FR4, IT4...) pour les importations réalisées au titre du règlement (CE) n° 1080/2001, ainsi que de la justification de l'enregistrement du demandeur en France (Kbis) et de la caution de 6 euros/100 kg.

La date limite de réception des dossiers est fixée au **23 mai 2003 avant 13 heures**. Tout dossier incomplet sera rejeté.

La présente demande doit être adressée à : **OFIVAL – DEE, Cellule des certificats  
80, Avenue des Terroirs de France – 75012 Paris**

**Fait à** ....., **le** .....

**Signature et cachet commercial**

ANNEXE II – Tranche 2 -

**DEMANDE D'AGREMENT CONCERNANT LA PARTICIPATION AU  
CONTINGENT D'IMPORTATION DE VIANDE BOVINE CONGEELEE RELEVANT  
DU CODE NC 02.02 et des produits relevant du code NC 02.06.29.91 (PERIODE DU  
1<sup>ER</sup> JUILLET 2003 AU 30 JUIN 2004)-  
Tranche 2.**

Je soussigné,.....  
Nom ou raison sociale du demandeur : .....  
Adresse : .....  
Téléphone : .....  
Télécopie : .....  
Mail : .....

demande à bénéficier d'un agrément pour pouvoir postuler au contingent de viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et des produits relevant du code NC 02.06.29.91

La présente demande n'est recevable qu'accompagnée de la justification de l'enregistrement du demandeur en France (Kbis) et des originaux ou des copies certifiées conformes de tous les documents douaniers (IM, EX,...), commerciaux ou autres demandés dans la présente note, et conformément au règlement n° 780/2003.

A ce titre, il convient de présenter les quantités importées ou exportées sous forme d'un tableau reprenant les n° d'IM 4 ou les n° d'EX, leur dates, le lieu d'archivage des originaux et le total réalisé (**cf. tableau en annexe III**)

J'atteste de la véracité des informations fournies et je prends note que toute fausse déclaration ou usage de documents faux ou contrefaits entraînera l'annulation de mon agrément ainsi que de tous mes droits y afférents.

La date limite de réception des dossiers est fixée au **23 mai 2003 avant 13 heures**. Tout dossier incomplet sera rejeté.

La présente demande doit être adressée à : **OFIVAL – DEE, Cellule des certificats  
80, Avenue des Terroirs de France – 75012 Paris**

Fait à ....., le.....

**Signature et cachet commercial**

### ANNEXE III

**Tableau**  
**PREUVES D'EXPORTATION AU TITRE DE LA DEUXIEME TRANCHE**

N° du document douanier d'exportation	Quantité en tonnes	Date du document douanier	Original dans dossier n° ....
<b>TOTAL(min. 220 T)</b>			

**PREUVES D'IMPORTATION AU TITRE DE LA DEUXIEME TRANCHE**

N° du document douanier d'importation	Quantité en tonnes	Date du document douanier	Original avec certificat n°...	Type de document prouvant l'importation pour le propre compte ( à préciser selon la notice)
<b>TOTAL (min. 100 T)</b>				

## Annexe IV

### Modèle d'attestation concernant le paiement des droits et des taxes

Société A : (*détenteur de la licence*)

Société B : (*importateur réel*)

Désignation de l'opération : (*marchandises, quantité, pays de provenance, n° container...*)

Document (s) douanier(s) : (*désignation, numéro et date*)

Nous (société A) certifions par la présente attestation avoir réglé sur l'affaire précitée, les droits de douane et de TVA à l'administration des douanes, à savoir :

- Droits de douane :
  
- TVA :

Après dédouanement, le montant des droits de douane et de TVA ont été inclus dans la facturation des marchandises à la société B.

Fait le

(signature et cachet)

***Demandeur***

***Titulaire***

## Annexe V

### **Article 143 du règlement (CE) n° 2454/1993 du Code des Douanes**

Dans le cas où deux ou plusieurs demandeurs sont enregistrés avec la même adresse postale ou qu'ils sont sous la même adresse dans le registre de la TVA, ou en cas de doute, il sera vérifié que ces demandeurs ne sont pas reliés l'un à l'autre au sens de l'article 143 du règlement (CE) n° 2454/1993.

L'article 143 stipule que « des personnes sont réputées être liées :

1-

- a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;
- b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés;
- c) si l'une est l'employé de l'autre;
- d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre;
- e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;
- f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne;
- g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne;
- h) si elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après:
  - époux et épouse,
  - ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré,
  - frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins),
  - ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré,
  - oncle ou tante et neveu ou nièce,
  - beaux-parents et gendre ou belle-fille,
  - beaux-frères et belles-sœurs.

2. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles, du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif, quelle que soit la désignation employée, de l'autre, ne seront réputées être liées que si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 1.

**Article 35 points 1 et 2, et point 4 paragraphe a) et c) du règlement (CE) n° 1291/2000**

L'article 35 points 1 et 2 du règlement (CE) n° 1291/2000 stipule que :

« 1. Sur demande du titulaire du titre, les États membres peuvent libérer la garantie de manière fractionnée au prorata des quantités de produits pour lesquels les preuves visées à l'article 32 ont été apportées et pour autant que la preuve ait été apportée qu'une quantité égale à 5 % de la quantité indiquée dans le certificat a été importée (...).

2. Sous réserve de l'application des dispositions des articles 40, 41 et 49, lorsque l'obligation d'importer (...) n'a pas été remplie, la garantie reste acquise à raison d'un montant égal à la différence entre:

a) 95 % de la quantité indiquée dans le certificat

et

b) la quantité effectivement importée (...)

(...)

Toutefois, si la quantité importée (...) s'élève à moins de 5 % de la quantité indiquée dans le certificat, la garantie reste acquise en totalité.

En outre, si le montant total de la garantie que devrait rester acquise est inférieur ou égal à 60 euros pour un certificat déterminé, l'État membre libère intégralement la garantie.

Lorsque la garantie a été indûment libérée en totalité ou en partie, elle doit être à nouveau constituée au prorata des quantités en cause auprès de l'organisme émetteur du certificat. Toutefois, la reconstitution de la garantie libérée ne peut pas être demandée au-delà d'un délai de quatre ans à compter de sa libération, pour autant que l'opérateur ait agi de bonne foi.»

L'article 35 point 4 paragraphe a) et c) de ce même règlement stipule :

« 4. a) — La preuve de l'utilisation du certificat (...) doit être apportée dans les deux mois suivant l'expiration du certificat, sauf impossibilité imputable à la force majeure,

(...)

c) (...) le montant devant rester acquis au titre des quantités pour lesquelles la preuve, qui n'a pas été apportée dans le délai fixé au point a), est apportée au plus tard le vingt-quatrième mois suivant la date d'expiration du certificat, est égal à 15 % du montant qui serait définitivement resté acquis au cas où les produits n'auraient pas été importés (...); dans le cas où, pour un produit déterminé, il y avait des certificats prévoyant des taux de garantie différents, le taux le plus bas applicable à l'importation (...) est utilisé pour calculer le montant devant rester acquis. »

## Annexe VI

### **MODELES DE CAUTION, VALABLES POUR LES DEMANDES D'ATTRIBUTION DE DROITS ET POUR LES DEMANDES DE CERTIFICATS**

Le demandeur peut mettre en place une caution globale (avec autorisation d'imputation) qui peut servir à plusieurs opérations, une caution personnelle et solidaire, ou encore un chèque de banque. Dans ce dernier cas, le montant correspondant à la quantité non attribuée sera re-crédité sur le compte bancaire (joindre un RIB). Ainsi, il ne sera pas nécessaire de mettre en place une caution de remplacement.

#### **CAUTION GLOBALE**

Nous, soussignés, (*nom de l'organisme habilité à émettre les cautions*), dont le siège social est à ....., représenté par :....., (*fonction, adresse de l'agence qui établit la caution*)....., ayant tous pouvoirs à cet effet.

Certifions avoir été agréés par le Ministère de l' Economie et des Finances en application du décret du 12 décembre 1936, modifié par le décret n° 57-63 du 19 janvier 1957, et que cet agrément n'a pas été révoqué,

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire, à concurrence de la somme de (en chiffres et en lettres).....EUROS envers l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l' Elevage et de l'Aviculture 80, avenue des Terroirs de France - 75607 - PARIS Cedex 12, de la Société ....., pour le montant des garanties à première demande auxquelles la société est assujettie, en application des règlements communautaires en vigueur ce jour pour obtenir :

- la délivrance des certificats d'exportation simples ou comportant la fixation à l'avance de la restitution pour la viande bovine, la délivrance des certificats d'exportation comportant la fixation à l'avance pour la viande porcine et les produits avicoles,
- la demande d'attribution de droits pour les certificats d'importation,
- la délivrance des certificats d'importation,
- les avances sur les restitutions à l'exportation,
- le préfinancement des restitutions.

Il est entendu que notre garantie se trouvera engagée par toutes les opérations effectuées par la Société ..... dans le cadre des opérations susvisées, dès lors que l'engagement sera né au profit de l'Office National Interprofessionnel des

Viandes, de l' Elevage et de l'Aviculture, par la suite de l'ordre écrit d'imputation donné à l' OFIVAL par la Société.....

Nous nous engageons à effectuer, sur simple demande de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l' Elevage et de l'Aviculture, sans pouvoir différer le paiement ni soulever le bénéfice de discussion, ni aucune contestation pour quelque motif que ce soit, à concurrence du montant maximum ci-dessus défini, le versement entre les mains de l'Agent comptable de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l' Elevage et de l'Aviculture, des sommes dont la Société ..... serait redevable au titre des obligations couvertes par ce cautionnement global, étant précisé que le bénéficiaire de la présente garantie s'oblige à remettre à la banque, chaque mois, l'état des engagements reçus et les mainlevées données au cours du mois par l'OFIVAL.

Nous nous réservons toutefois la possibilité de dénoncer la présente garantie à tout moment avec préavis d'un mois adressé à l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l' Elevage et de l'Aviculture, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, le présent acte restera valable pour toutes les obligations du principal obligé, nées avant son annulation.

Fait à

Le

**OFIVAL :**

**SOCIETE :**

**DATE :**

**DEMANDE D'IMPUTATION SUR L'ACTE D'ENGAGEMENT DE CAUTION  
GLOBALE  
AGENCE COMPTABLE**

Nous autorisons Monsieur l'Agent Comptable de l'OFIVAL à imputer sur  
l'acte d'engagement de caution globale établi le.....par la banque  
..... la somme nécessaire à l'attribution de  
droits à l'importation au titre du  
contingent.....

## CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

N° .....

Nous soussignés, (*nom de l'organisme financier*)  
dont le siège est à (*adresse complète*)  
élisant domicile pour le présent acte (*adresse complète*)  
représenté par (*nom et qualité du représentant ayant reçu pouvoir*)

déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de  
(*nom et adresse de la société*)

pour la somme de (*en chiffres et en lettres*)  
représentant la garantie prévue pour (*objet de la caution*)  
par le règlement communautaire (*n° du règlement en vigueur*)

En conséquence, nous nous engageons à effectuer à première demande de l'OFIVAL, sans pouvoir en différer le paiement, sans soulever le bénéfice de discussion ni aucune contestation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus, le versement entre les mains de l'Agent Comptable de l'OFIVAL des sommes dont (*nom de la société*) serait redevable au titre de l'opération susvisée.

Fait à

Le,

(signature autorisée et cachet)

## Annexe VII

### LISTE ET ADRESSE DES ORGANISMES HABILITES A DELIVRER DES CERTIFICATS D'IMPORTATION DANS LE CADRE DU CONTINGENT GATT N° 09.4003

<b>IMPORTATEURS DOMICILIES</b>	<b>ORGANISMES COMPETENTS</b>
En métropole	OFIVAL-DEE- 80, avenue des terroirs de France 75607 Paris cedex 12
En Guadeloupe	Recette régionale de basse Terre, 51 Rue du docteur PITAT, 97109 BASSE TERRE
En Guyane	Recette régionale de Cayenne, 72 bis rue René- Jadfaerd, 97305 CAYENNE CEDEX
A la Réunion	Recette régionale de Saint-Denis, 7 rue de la Victoire, 97488 SAINT DENIS CEDEX
A la Martinique	Recette régionale de Fort de France, route du Lamentin, BP 629, FORT DE France